
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0405/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SATGURU TRAVELS enregistré le 29 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-23/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de titre de transport au profit du CHU de Tengandogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SATGURU TRAVELS, représenté par Monsieur Djakaridia SOMBIE, numéro IFU 00000338 R, requérant ;

Et

Le CHU-T, représenté par Messieurs Souleymane KONATE et Albert KOUDOUGOU, autorité contractante ;

KAISER VOYAGE, représenté par Monsieur Aboudoulaye KABORE, attributaire provisoire (lot 01) ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix à commande n°2025-23/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de titre de transport au profit du CHU de Tengandogo ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de SATGURU TRAVELS conforme classé 2^e ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire KAISER VOYAGE est anormalement basse au maximum ; qu'elle a fait appel au seuil de tolérance prévue par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics pour attribuer le marché ; que ce même article établit que pour appliquer cette méthode, elle doit être mentionnée dans le dossier d'appel en indiquant le taux de la garantie de soumission, qui doit être compris entre 30% et 40% ; que cela n'a pas été le cas pour le présent marché ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-23/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de titre de transport au profit du CHU de Tengandogo ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4235 jeudi 25 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 septembre 2025 ; que SATGURU TRAVELS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause l'attribution du marché au motif que la CAM a fait appel au seuil de tolérance prévu par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics pour attribuer le marché alors que le taux de la garantie de soumission, qui doit être compris entre 30% et 40% n'a pas été prévu dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure lancée dans la revue des marchés publics n°4218 du 2 septembre 2025 tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que l'article 115 dudit décret dispose que : « (...) Le taux de la garantie de bonne exécution prévu à l'alinéa précédent est compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Ce taux est fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence » ; que cette disposition n'a pas été respectée dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix à commande n°2025-23/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de titre de transport au profit du CHU de Tengandogo ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de SATGURU TRAVELS est recevable ;**
- **que la plainte de SATGURU TRAVELS n'est pas fondée ;**
- **d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix à commande n°2025-23/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de titre de transport au profit du CHU de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE